

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 17 juillet 2008

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la Juge Akua Kuenheyia, Juge Présidente**
 Mme la Juge Anita Usacka
 Mme la Juge Sylvia Steiner

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

**Requête urgente sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la Norme
37 (2) du Règlement de la Cour pour la soumission des conclusions écrites relatives à
l'audience de confirmation des charges**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Bapita
Me Diakese
Me Mulamba Nsokoloni
Me Keta
Me Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes en sa qualité de représentant légal provisoire :

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La Section de la détention

I. OBJET

1. Le 13 juin 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision établissant un calendrier en vue de l'audience de confirmation des charges¹.
2. Aux termes du dispositif de ladite décision, La Chambre Préliminaire I octroie à la Défense un délai courant jusqu'au 28 juillet 2008 pour soumettre ses conclusions écrites. Ladite décision ne précise pas le nombre de pages et aucune décision orale n'a été prise à ce sujet durant la session de clôture.
3. La Norme 37 (1) du Règlement de la Cour reste donc applicable, laquelle stipule que le nombre de pages des documents déposés auprès du greffe sont limités à 20 pages. Néanmoins, l'alinéa second de la même norme précise que : « *La Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé* ». C'est donc sur base de la Norme 37 (2) que la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après dénommée 'la Défense') sollicite l'extension du nombre de pages autorisé pour la soumission de ses observations relatives aux demandes de participation de victimes.

II. MOTIVATION

4. Les circonstances exceptionnelles requises par la Norme 37 (2) se justifient d'une part par la nécessité de développer l'ensemble des objections orales que la Défense a formulées durant l'audience ainsi que d'autre part, le devoir de répondre aux soumissions orales et écrites de l'Accusation et des représentants légaux des victimes.

Quant au développement des objections orales de la Défense

5. Les conclusions écrites de la Défense clôturant l'audience de confirmation des charges est un acte de procédure particulièrement important et qui, il va de soi, requièrent des

¹ ICC-01/04-01/07-587.

développements factuels et juridiques longs et conséquents. La Défense ayant déjà débuté son travail relatif aux conclusions souligne d'emblée que la limitation de 20 pages ne lui permettra pas de produire l'ensemble de son raisonnement et de ses arguments factuels et juridiques.

Quant à la nécessité de répondre aux soumissions de l'Accusation et des représentants légaux

6. Par ailleurs, la Défense devra également répliquer aux soumissions orales et écrites formulées par l'Accusation ainsi que celles présentées par les représentants légaux. Vu les développements déjà substantiels avancés durant l'audience de confirmation des charges, il est fort probable que la réponse que devra élaborer la Défense requiert un examen écrit important.
7. Par conséquent, il n'est objectivement pas possible pour la Défense de remettre ses observations dans un format limité à 20 pages seulement et sollicite une extension du nombre de pages à 50.

PAR CES MOTIFS,

8. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de votre Chambre

- d'autoriser l'augmentation du nombre de pages à 50 pages pour la soumission de ses conclusions écrites.

Et vous ferez justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait à Bruxelles (Belgique), le 17 juillet 2008